



Rubrique: Poursuites pour dettes
Sous-rubrique: Commandement de payer
Date de publication: SHAB 30.10.2020
Publications supplémentaires: KABVD 30.10.2020
Numéro de publication: SB02-0000021696

Entité de publication

Office des poursuites du district de Lausanne, Chemin du Trabandan 28, 1006 Lausanne

Commandement de payer Tony FERNANDEZ

Débiteurs:

Tony FERNANDEZ
Lieu d'origine: Prévèrenge / VD
Nationalité: Suisse
Date de naissance: 21.06.1985
Lieu de séjour inconnu

Créanciers:

SIAT "VD" Immobilien AG
CHE-100.325.974
c/o: Crédit Suisse
Rue du Lion-d'Or 5-7
1003 Lausanne

Représentant:

ETUDE ZUMBACH & ASSOCIES
Agents d'affaires brevetés
Route de Cossonay 192, Renens
1002 Lausanne
Suisse

Type de poursuite pour dettes:

Poursuite en réalisation de gage mobilier

Numéro du commandement de payer:

9299991 du: 28.08.2019

Créances:

CHF 5'700.00 7 % depuis 01.06.2019
Loyers impayés du 01.06.2018 au 30.11.2018 pour un appartement d'1.5 pièces sis au 1er étage de l'immeuble Ch. de Lucinge 1 à Lausanne.
CHF 1'520.00 8 % depuis 01.02.2019
Facture ouverte pour remise en état du parquet.

CHF 700.00 8 % depuis 01.02.2019

Facture ouverte nettoyage.

CHF 2'434.60

Frais et dépens s/ ordo. d'expulsion rendue par le Juge de paix du dist. de Lsne.

CHF 1'035.00

Frais d'intervention 106 CO.

Coûts supplémentaires:

Frais de poursuite hors coûts de publication

Motif de la créance:

Frais du commandement de payer CHF 103.30 + frais de nouvelles tentatives de notifications + frais d'encaissement.

Remarques juridiques:

Le débiteur est sommé de payer au créancier dans le délai d'un mois à compter de la notification du commandement de payer les sommes indiquées ainsi que les frais de poursuite et du droit de rétention. Si le débiteur ou le tiers propriétaire entend contester tout ou partie de la dette, le droit du créancier d'exercer des poursuites ou tout ou partie du droit de gage, il doit former opposition au point de contact, verbalement ou par écrit, dans les dix jours à compter de la publication du commandement de payer. Le débiteur poursuivi ou le tiers propriétaire qui ne conteste qu'une partie de la dette doit indiquer exactement le montant contesté, faute de quoi la dette entière est réputée contestée. S'il ne conteste qu'une partie du droit de gage, il doit indiquer exactement les objets ou la partie de la créance pour lesquels le droit de gage est contesté, faute de quoi celui-ci est réputé contesté intégralement. Si le débiteur n'obtempère pas à la sommation de payer, le créancier pourra requérir la vente du gage.

Point de contact:

Office des poursuites du district de Lausanne

Chemin du Trabandan 28

1006 Lausanne

Remarques:

Objet du gage : Garantie locative de Fr. 1'920. 00 constituée auprès de la BCV Lausanne en date du 27.09.2013 sous compte n° CO Z 5327.01.56.